



## ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 158.2023

### ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DIT « ARRÊT MINUTE » d'une durée autorisée de 15 minutes Devant l'école maternelle Paul Sérusier

#### Rue des Écoles

**Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R 417-3,

**Vu** le code pénal, et notamment son article R 610-5,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Considérant** que devant l'augmentation croissante du parc automobile sur la commune, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules doit répondre à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité de l'école maternelle Paul Sérusier, Rue des Écoles et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y réglementer la durée du stationnement,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de faciliter un arrêt rapide des automobilistes devant l'école maternelle Paul Sérusier, Rue des Écoles, il est institué une zone « arrêt minute » **d'une durée de 15 minutes**, s'appliquant sur 5 places de stationnements, matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux réglementaires.

**Article 2 :** Les dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention ainsi qu'à tous les véhicules d'intérêt général de la Commune de Châteauneuf du Faou.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, en présence des forces de l'ordre et par vidéo surveillance.

**Article 4 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de la Commune.

**Article 5** : Les services de la Commune mettront en place, entretiendront et déposeront la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

**Article 6** : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

**Article 7** : Mme la Directrice Générale des Services,  
Mme La directrice de l'École Paul Sérusier,  
M. l'Adjoint aux Affaires Scolaires,  
M. l'Adjoint à la Prévention – Sécurité,  
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,  
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,  
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 08 septembre 2023

**Le Maire,**



**Tugdual BRABAN.**